



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

CENTRE INTERFACULTAIRE  
EN DROITS DE L'ENFANT

**Règlement d'études de la  
Maîtrise universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant  
Master of Arts in Children's Rights Studies**

Septembre 2025

## I. GÉNÉRALITÉS

### Article 1. Objet

1. Le Centre interfacultaire en droits de l'enfant (ci-après : le CIDE) de l'Université de Genève décerne la « Maîtrise universitaire (Master) interdisciplinaire en droits de l'enfant » / « Master of Arts in Children's Rights Studies » (ci-après : le MIDE)
2. Le MIDE est un titre interdisciplinaire du deuxième cursus de la formation de base (maîtrise universitaire) au sens de l'article 63 § 1 lit. b) du statut de l'Université. Il s'agit d'une Maîtrise interdisciplinaire de 90 crédits ECTS.

### Article 2. Objectifs

1. Le MIDE ancre, au niveau académique, le domaine des droits de l'enfant comme champ d'études et de recherches universitaires. La formation a pour objectifs d'améliorer les connaissances théoriques et les pratiques professionnelles dans divers champs d'action concernés par les changements profonds liés à la place et au statut de l'enfant et de l'enfance dans notre société, tant aux niveaux local, national et international. Ces champs d'actions comprennent, entre autres, les normes en matière des droits de l'enfant, les politiques de l'enfance et de la jeunesse, les institutions de protection de l'enfance et la place de l'enfant au sein de la famille, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, l'éducation et l'enseignement ainsi que la recherche.
2. Le MIDE prépare à l'accès à une formation approfondie ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

## II. IMMATRICULATION, INSCRIPTION ET ADMISSION

### Article 3. Immatriculation et inscription

1. Pour être admissible à la Maîtrise universitaire (Master) interdisciplinaire en droits de l'enfant (MIDE) du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE), les candidats et candidates doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
2. Les personnes étudiantes admises au MIDE sont immatriculées au sein de l'Université de Genève et inscrites au CIDE.

3. L'inscription des étudiants et étudiantes au CIDE ne peut se faire que pour la rentrée académique suivante, soit en septembre de chaque année.
4. Le Directeur ou la Directrice du CIDE se réserve le droit de ne pas ouvrir une volée chaque année, s'il y a un nombre insuffisant de candidats et candidates pour une rentrée donnée.

#### **Article 4. Conditions d'admission**

1. La Maîtrise universitaire (Master) interdisciplinaire en droits de l'enfant (MIDE) est un master spécialisé auquel aucun Baccalauréat universitaire / Bachelor ne donne automatiquement accès. L'admission se fait sur dossier.
2. Peuvent être admises sur dossier les personnes qui :
  - a) sont titulaires d'un baccalauréat universitaire (bachelor de 180 crédits ECTS au moins) d'une haute école suisse, ou d'un titre jugé équivalent par la Commission d'admission du MIDE. Ces titres doivent être obtenus dans les branches d'études en lien avec le champ des droits de l'enfant, telles que droit, pédagogie curative, psychologie, sciences de l'éducation, sciences de la société, sociologie, ainsi que dans les branches d'études en lettres ou dans d'autres domaines connexes pertinents en lien avec la formation.
  - b) remplissent les critères publiés sur le site internet du programme.
  - c) justifient de leur capacité à suivre des enseignements en français selon les exigences prévues par l'UNIGE.
  - d) déposent un dossier de candidature complet conformément à l'art. 4 al. 6 ci-après.
3. Ne peuvent être admises, les personnes qui ont été éliminées d'une autre faculté ou haute école pour des motifs disciplinaires graves.
4. La décision d'admission est prise par le Directeur ou la Directrice du CIDE, sur préavis de la Commission d'admission. Elle ne concerne que l'année académique pour laquelle elle a été prononcée. Un candidat ou une candidate admise qui n'entreprend pas ses études au CIDE peut, le cas échéant, soumettre une nouvelle candidature.
5. Aucune équivalence n'est accordée pour des enseignements suivis préalablement à l'inscription au MIDE.
6. Le contenu des dossiers de candidature, les délais prévus ainsi que la procédure à suivre sont annoncés sur les sites web de l'Université de Genève et du CIDE. Les dossiers reçus après les délais fixés ne sont pas pris en considération. La procédure appliquée si le nombre de personnes admissibles excède la capacité d'accueil et d'encadrement est décrite sur le site web du programme.

### **III. ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES**

#### **Article 5. Durée et conditions des études**

1. Pour obtenir le MIDE, l'étudiant ou l'étudiante doit acquérir un total de 90 crédits ECTS. Une année d'études à plein temps dans un second cursus de formation de base au sens de l'art. 63 du statut de l'Université correspondant dans la règle à 60 crédits ECTS. La durée minimum d'études du MIDE est de trois semestres.

2. Sous peine d'élimination de la formation, l'étudiant ou l'étudiante doit avoir présenté et réussi des examens pour des enseignements correspondant au moins à 30 crédits ECTS au plus tard deux semestres après avoir commencé ses études.
3. La durée maximum d'études est de cinq semestres.
4. Le Directeur ou la Directrice du CIDE peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent (tels que maladie, maternité, activité professionnelle importante, charges familiales particulières) et si l'étudiant ou l'étudiante en fait la demande par écrit. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut excéder 2 semestres au maximum.
5. Les demandes de dérogation doivent être présentées avant le début du semestre concerné. Les cas de force majeure sont réservés.
6. Seules les étudiants et étudiantes ayant obtenu au minimum 15 crédits ECTS dans le cadre des cours semestriels du premier semestre sont admis aux séminaires interdisciplinaires et au projet de groupe du deuxième semestre.
7. Seules les étudiants et étudiantes ayant obtenu au minimum 30 crédits ECTS sont admis à participer au stage ou au programme d'études individuel (PEI) et au mémoire de maîtrise.

## **Article 6. Congé**

1. L'étudiant ou l'étudiante qui désire interrompre momentanément ses études du MIDE doit adresser une demande de congé motivée au Directeur ou à la Directrice du CIDE qui transmet sa décision au service des immatriculations. Cette demande doit être présentée avant le début du semestre d'études concerné, sauf cas de force majeure. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable, dans les limites fixées à l'alinéa suivant.
2. La durée du congé n'excède pas, sauf circonstances exceptionnelles, deux semestres consécutifs.

## **Article 7. Structure du programme d'études**

1. Les méthodes d'enseignements sont notamment les cours, les séminaires, les travaux individuels et en groupe, le mémoire et le stage ou le programme d'études individuel.
2. Les enseignements dispensés durant le premier semestre d'études sont semestriels et, dans la règle, dispensés à raison de deux à quatre heures par semaine. Les cours semestriels se caractérisent par une participation personnelle et active des étudiants et étudiantes.
3. Les enseignements dispensés durant le deuxième semestre d'études sont regroupés durant des séminaires d'enseignement interdisciplinaires qui durent, dans la règle, de trois à quatre semaines par semestre. Les séminaires interdisciplinaires sont regroupés autour de thématiques abordées de plusieurs points de vue disciplinaires. Ils se caractérisent par une participation personnelle et active des étudiants et étudiantes dans une dynamique de groupe, les incitant à des analyses inter- et transdisciplinaires.
4. Avant la fin des études, les étudiants et étudiantes doivent participer à un projet de groupe qui se déroule, dans la règle, au cours du deuxième semestre d'études. Le projet de groupe vise à offrir aux étudiants et étudiantes des expériences pratiques via des projets interdisciplinaires menés collectivement.

5. La répartition des crédits ECTS rattachés à chaque enseignement, au projet de groupe, au stage ou programme d'études individuel et au mémoire de maîtrise, figure dans un plan d'études adopté par l'Assemblée participative du CIDE, sur préavis du Collège des professeur-es.

#### **Article 8. Obtention des crédits ECTS**

1. Les 90 crédits nécessaires à l'obtention du MIDE sont acquis aux conditions fixées aux articles 11 à 16 à raison de :
  - a) 30 crédits ECTS dans le cadre des cours semestriels du premier semestre ;
  - b) 24 crédits ECTS dans le cadre des séminaires interdisciplinaires du deuxième semestre d'études ;
  - c) 6 crédits ECTS dans le cadre du projet de groupe ;
  - d) Alternativement :
    - 9 crédits ECTS dans le cadre d'un stage
    - 9 crédits ECTS dans le cadre d'un programme d'études individuel ;
  - e) 21 crédits ECTS dans le cadre de la rédaction d'un mémoire de maîtrise

#### **Article 9. Stage et programme d'études individuel**

1. Durant le troisième semestre d'études, l'étudiant ou l'étudiante doit choisir entre le stage et le programme d'études individuel (ci-après PEI) pour l'acquisition de 9 crédits du MIDE.
2. Le stage permet à l'étudiant ou l'étudiante d'acquérir une expérience pratique dans le domaine des droits de l'enfant. Il a plus particulièrement pour objectifs d'établir un lien entre la théorie et la pratique ; d'apporter une analyse réflexive et critique ; d'acquérir des compétences professionnelles valorisables sur le marché du travail et de s'orienter dans le champ professionnel des droits de l'enfant.

Le stage, équivalent au moins à une durée de 8 semaines à temps plein, est effectué au sein d'une entité travaillant dans un domaine en lien avec les droits de l'enfant. L'étudiant ou l'étudiante est responsable de la recherche et de l'obtention d'une place de stage. Le stage doit être validé au préalable par le ou la responsable de stages désignée à cet effet, et est régi par une convention de stage tripartite.

3. Le PEI permet à l'étudiant ou l'étudiante d'élargir le nombre de cours suivis dans le cadre de sa formation. Ce PEI comprend notamment des cours suivis à l'Université de Genève ou dans une autre université suisse ou étrangère.

Le PEI, y compris les crédits ECTS à acquérir, doit être validé au préalable par la personne responsable du PEI désignée à cet effet. Si le programme s'effectue dans le cadre de la mobilité à l'étranger, y compris virtuelle, il doit être validé avant l'inscription et le départ à l'université étrangère.

4. Une directive sur le stage et le PEI est élaborée par le Collège des professeur-es et validée par l'Assemblée participative du CIDE. Elle comporte les instructions concernant le choix des places de stage, le déroulement, le rapport de stage et l'évaluation du stage (modalités d'évaluation, conditions de réussite et dispositions en cas d'échec à la première tentative), ainsi que les conditions de validation du PEI et les critères auxquels les cours choisis dans le cadre du PEI doivent correspondre.

## **Article 10. Mémoire de maîtrise**

1. L'objectif du mémoire de maîtrise (ci-après : le mémoire) est d'amener l'étudiant ou l'étudiante à réaliser un travail personnel démontrant une maîtrise des éléments théoriques dans une perspective inter- et transdisciplinaire. Par le mémoire, l'auteur ou l'auteure atteste de l'aptitude à utiliser la documentation ainsi que des instruments théoriques et méthodologiques adéquats afin d'analyser une question spécifique en lien avec les études en droits de l'enfant et à présenter le résultat de ses réflexions.
2. Afin de mener le travail de recherche nécessaire pour réaliser le mémoire, l'étudiant ou l'étudiante est encadrée par un directeur ou une directrice de mémoire, en général un enseignant ou une enseignante du MIDE, titulaire d'un doctorat, qui figure sur la liste des directeurs et des directrices de mémoires validée par la Direction du CIDE. Il ou elle doit avoir donné au préalable son accord pour encadrer la personne étudiante sur la base d'un projet de mémoire proposé par l'étudiant ou l'étudiante.
3. Une directive sur le mémoire comprenant les instructions concernant le projet de mémoire, la rédaction, la mise en forme et la soutenance du mémoire est élaborée par le Collège des professeur-es et validée par l'Assemblée participative du CIDE.

## **IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

### **Article 11. Admission aux évaluations**

1. Seul est admis à une évaluation, l'étudiant ou l'étudiante qui est inscrit au CIDE depuis au moins un semestre.
2. Seul est admis à une évaluation, l'étudiant ou l'étudiante qui est inscrit au CIDE au moment de passer l'évaluation concernée.

### **Article 12. Contrôle des connaissances**

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle prend notamment la forme d'un examen oral et/ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail personnel ou de groupe écrit (complété éventuellement d'une présentation orale) ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s).
2. A l'exception du stage soumis à validation OUI / NON telle que prévue à l'article 15 al. 4, chaque évaluation des prestations que l'étudiant ou l'étudiante doit fournir est sanctionnée par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant ou l'étudiante doit obtenir une note de 4 au minimum à l'évaluation de chacun des enseignements ou prestations requises, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.
3. En cas de fraude ou plagiat avérés, l'évaluation est sanctionnée par une note de 0.

### **Article 13. Absences**

1. Lorsque l'étudiant ou l'étudiante ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il ou elle est inscrite, il ou elle est considérée avoir échoué à cette évaluation, à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. L'étudiant ou l'étudiante doit en aviser le Directeur ou la Directrice du CIDE avec copie au Secrétariat du MIDE, par écrit immédiatement, et au plus tard dans les trois jours qui suivent la non-présentation. Le Directeur ou la Directrice du CIDE décide s'il y a juste motif. Il ou elle peut demander à l'étudiant ou à l'étudiante de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

2. Lorsqu'un étudiant ou une étudiante tombe malade ou qu'il ou elle est accidentée, il ou elle doit produire un certificat médical pertinent. Ce dernier doit être produit dans un délai de trois jours au plus à compter de l'empêchement, sauf cas de force majeure. Durant la période couverte par le certificat médical, l'étudiant ou l'étudiante n'est pas autorisée à se présenter à des examens.

#### **Article 14. Sessions d'examens**

1. Les examens ont lieu en principe lors des sessions d'examens de janvier/février, de mai/juin ou d'août/septembre.
2. Les examens sont organisés pour chaque enseignement concerné lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement ou lors de la session suivante.
3. L'évaluation des séminaires, du projet de groupe, du stage ou du programme d'études individuel et du mémoire de maîtrise sont prises en considération lors de la session d'examens qui suit leur déroulement ou leur remise.

#### **Article 15. Evaluation des enseignements, séminaires, projets de groupe, stages et programmes d'études individuels**

1. Les examens des enseignements semestriels ont lieu pendant la session d'examens qui suit directement la fin de l'enseignement concerné.
2. Les prestations requises pour réussir les séminaires d'enseignements interdisciplinaires et le projet de groupe sont en principe fournies au cours du séminaire ou du projet de groupe.
3. L'évaluation du projet de groupe se fait sur la base d'un travail écrit en commun et d'une soutenance publique des résultats. Elle donne lieu à une seule note.
4. L'évaluation du stage se fait sur la base d'un rapport de stage qui comprend la rédaction et la soumission d'un travail analytique et réflexif en lien avec le stage, d'un entretien individuel et d'une évaluation remplie par l'employeur. Elle est attestée OUI ou NON, donnant lieu respectivement à une réussite ou un échec. En cas d'échec, une remédiation est possible selon les conditions précisées dans les directives du stage.
5. L'évaluation des cours suivis dans le cadre du programme d'études individuel se fait sur la base des modalités propres aux cours suivis à l'Université de Genève ou dans une autre université suisse ou étrangère.
6. A l'exception du stage, pour chaque examen, prestation et évaluation, le candidat ou la candidate doit obtenir une note minimum de 4, ou une moyenne minimum de 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves. En cas d'échec, les épreuves, examens, prestations et évaluations peuvent être répétées une fois. Un deuxième échec est éliminatoire, sous réserve de l'art. 15 al. 7.
7. L'étudiant ou l'étudiante peut demander, par écrit au Directeur ou la Directrice du CIDE, avec copie au Secrétariat des étudiants et étudiantes, d'être au bénéfice d'une troisième tentative à usage unique, pour une seule évaluation dispensée au MIDE, à l'exclusion du projet de groupe, du mémoire, du stage et du programme d'études individuel. Les conditions d'octroi de la troisième tentative à usage unique sont détaillées dans une Directive préavisée par le Collège des professeur-es et validée par l'Assemblée participative.
8. L'enseignant ou l'enseignante responsable informe le corps estudiantin de la forme et des modalités des évaluations, au plus tard au début des enseignements, des projets de groupe, des stages et des programmes d'études individuels. Une directive sur l'organisation et les modalités du contrôle des connaissances est élaborée par le Collège des professeur-es et validée par l'Assemblée participative du CIDE.

## **Article 16 Evaluation du mémoire de maîtrise**

1. Le mémoire de maîtrise (ci-après « le mémoire ») comprend un travail écrit et une soutenance. Ces deux éléments sont indissociables l'un de l'autre.
2. Le mémoire est évalué par un jury composé de deux membres au minimum, dont la personne qui supervise le mémoire et qui figure sur la liste désignée à cet effet. Le jury peut s'adjointre un ou une troisième membre, expert-e dans le domaine. Au moins une des personnes du jury doit faire partie des membres du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche du CIDE.
3. La remise du mémoire et sa soutenance orale peuvent avoir lieu en dehors des sessions d'examens. La validation de la note est effectuée à la session d'examens qui suit immédiatement la soutenance orale.
4. Lors de la soutenance orale, le jury peut demander à l'étudiant ou l'étudiante d'apporter à son mémoire des modifications. La validation du mémoire, par la remise du procès-verbal de note signé par le directeur ou la directrice de mémoire, n'aura lieu qu'une fois ces modifications introduites, puis acceptées par le directeur ou la directrice de mémoire.
5. Une seule note sanctionne le travail écrit et sa soutenance. L'étudiant ou l'étudiante doit obtenir une note minimum de 4 à son mémoire.
6. En cas d'échec (note inférieure à 4), l'étudiant ou l'étudiante a le droit de remanier son mémoire et de le soutenir une seconde fois au plus tard à la session d'examens suivante. Un échec à la deuxième évaluation est éliminatoire.

## **V. RELATIONS, COMPORTEMENT, ET INTÉGRITÉ ACADEMIQUE**

### **Article 17. Considérations relationnelles et éthiques**

1. Les compétences psychosociales et la capacité à travailler en groupe sont fondamentales pour le bon déroulement du MIDE, qui exige une forte dimension collaborative. Outre les évaluations individuelles, les travaux de groupe font également l'objet d'une évaluation. L'ensemble des résultats d'évaluation sont nécessaires à l'obtention de la maîtrise.
2. Les étudiants et étudiantes sont tenus, dans le cadre de tous les travaux produits et/ou présentés, de porter une attention particulière à l'éthique de la recherche et de la rédaction, tant sous l'angle du développement durable que lorsqu'il est question de l'utilisation de l'Intelligence artificielle (IA).

### **Article 18. Règles de comportement**

1. Les étudiants et étudiantes doivent respecter les usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mises à disposition par l'institution.
2. A défaut, conformément à l'article 18 du Statut de l'Université, la Direction peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.
3. En outre, la Direction du CIDE peut prendre des mesures (entretien, lettre de recadrage) afin de rappeler formellement les règles, les attentes et les obligations applicables au comportement de l'étudiant ou de l'étudiante, ceci dans le but de préserver le bon déroulement de l'enseignement et du cursus.

4. Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, la Direction du CIDE doit avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante mise en cause.

#### **Article 19. Fraude et plagiat**

1. Toute fraude ou tentative de fraude, incluant le non-respect des recommandations concernant l'usage de l'intelligence artificielle générative, tout plagiat ou suspicion de plagiat, doit être dénoncé par l'enseignant ou l'enseignante responsable au Directeur ou à la Directrice qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
2. Le Collège des professeur-es du CIDE statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes :
  - a) l'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0 ou de l'évaluation « NON » sur le relevé de notes, avec la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
  - b) l'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0 ou de l'évaluation « NON » sur le relevé de notes, sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
  - c) l'annulation de la session d'examens lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, avec perte des tentatives des examens annulés.
3. La Direction du CIDE saisit le Conseil de discipline de l'Université :
  - a) si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant ou de l'étudiante de la formation du MIDE.
4. Le Directeur ou la Directrice du CIDE pour le Collège des professeur-es du CIDE, respectivement, la Direction doit avoir préalablement entendu l'étudiant ou l'étudiante qui a le droit de consulter son dossier.

## **VI. OBTENTION DE LA MAÎTRISE OU ÉLIMINATION**

#### **Article 20. Obtention du MIDE**

La Maîtrise universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant est délivrée à tout étudiant ou étudiante qui satisfait à toutes les conditions et évaluations prévues par le présent règlement d'études et ce, dans les délais d'études fixés à l'art. 5 du présent règlement.

#### **Article 21. Elimination**

1. Est éliminé-e définitivement de la formation, l'étudiant ou l'étudiante qui :
  - a) n'a pas présenté et réussi des examens pour des enseignements correspondant au moins à 30 crédits ECTS au plus tard deux semestres après avoir commencé ses études ;
  - b) n'a pas obtenu la note minimum de 4, ou une moyenne minimum de 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, à un examen, prestation ou évaluation, le cas échéant en deuxième ou troisième tentative, conformément à l'art. 15 du présent règlement ;

- c) n'a pas obtenu la note minimum de 4 pour le mémoire, le cas échéant en deuxième tentative, aux termes de l'art. 16 ;
  - d) n'a pas rempli les conditions de remédiation fixées après un échec au stage ou au programme d'études individuel ;
  - e) n'a pas acquis les 90 crédits nécessaires à la délivrance du MIDE dans les délais fixés par l'art. 5.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
  3. La décision d'élimination est prise par le Directeur ou la Directrice du CIDE.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

### Article 22. Procédures d'opposition et de recours

1. Toutes les décisions prises dans le cadre de l'application du présent règlement d'études peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 17 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans le délai de trente jours à compter du lendemain de sa notification.
2. La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours aux conditions prévues par l'art. 36 du RIO-UNIGE.

### Article 23. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement d'études entre vigueur avec effet au 15 septembre 2025. Il abroge celui du 19 septembre 2016.
2. Il s'applique à chaque étudiant et étudiante en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des articles 5 al. 3 sur la durée des études et 15 al. 7 relatif à une troisième tentative à usage unique ; ces deux articles ne s'appliquent qu'aux étudiants et étudiantes commençant la formation MIDE à la rentrée académique de septembre 2025.

*Préavisé à l'unanimité par tous les membres du Collège des professeur-es du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (avec 7 voix pour) par voie de circulation en date du 19 mai 2025.*

*Approuvé à l'unanimité par tous les membres de l'Assemblée participative du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (avec 8 voix pour) par voie de circulation en date du 23 mai 2025.*

*Adopté par le Rectorat lors de la séance du 28 mai 2025.*